

Loi

Générale

modern

Loi n° 242/AN/82 portant création de la Caisse de Développement de Djibouti.

n° 242/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date de publication
20 avril 1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Création Est créée la Caisse de Développement de Djibouti.

Article 2

FORME La Caisse de Développement de Djibouti est une Société d'Economie Mixte.

Article 3

OBJET La Caisse de Développement de Djibouti a pour objet de contribuer, en apportant en concours financier, à la réalisation de tous projets, présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier, de nature à promouvoir le développement économique et sociale de la République de Djibouti.

Article 4

FONCTIONNEMENT Les statuts de la Caisse de Développement de Djibouti feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres.

Article 5

PUBLICATION La présente loi sera exécutée et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.